

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 2
7 Mercredi 13 juillet 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:03] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:30] Bonjour à tous.
13 Madame la greffière, veuillez, je vous prie, citer le numéro de l'affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:32:37] Merci, Monsieur le Président.
15 Bonjour, Monsieur le Président.
16 La situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
17 *Ntaganda* — numéro de l'affaire ICC-01/04-02/06.
18 Et j'indique, dans l'intérêt du compte rendu d'audience que nous sommes en
19 audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:55] Merci, Madame la
21 greffière d'audience, les présentations, maintenant, en commençant par l'Accusation.
22 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:33:06] Merci, Monsieur le Président. L'Accusation
23 est représentée par Hendrik Rens van der Werf, Laura Morris, Julieta Solano, Selam
24 Yirgou et Eric Iverson.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:23] La Défense.
26 M^e BOURGON : [09:33:27] Bonjour, Madame et Monsieur les juges, ainsi qu'à toutes
27 les personnes présentes dans la salle d'audience. Mlle Maria Vasconi, Sandrine De
28 Sena, Margaux Portier, et moi-même, Stéphane Bourgon.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:54] Les représentants
2 légaux des victimes.
3 M^{me} PELLET : [09:34:00]
4 Merci, Monsieur le Président.
5 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
6 Bureau du conseil public pour les victimes. Merci.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:19] Maître Suprun ?
8 M. SUPRUN : [09:34:23]
9 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les
10 victimes, Dmytro Suprun, conseil.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:28] Merci tous les deux. Je
12 remarque la présence du conseiller juridique, nommé pour assister son assistance au
13 témoin.
14 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [09:34:40] Bonjour, je suis conseiller juridique pour le
15 témoin. Merci.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:48] Merci beaucoup,
17 Monsieur von Bóné.
18 Comme vous le savez tous, nous allons à présent entendre la déposition du dernier
19 témoin dans cette série de dépositions. Mais avant de faire entrer le témoin dans la
20 salle, je vais m'occuper d'un certain nombre de questions de procédure. D'abord, la
21 Chambre rappelle sa décision orale contenue dans le *transcript* n° 116 qui accorde des
22 mesures de protection dans le prétoire au témoin P-0769 sous la forme de
23 déformation du visage à l'écran et de recours à un pseudonyme. La Chambre a dû
24 retarder sa décision relative aux mesures spéciales, tant que l'appréciation de
25 l'honorabilité de ce témoin n'aura pas été achevée par la section chargée de la
26 protection des témoins. Maintenant, nous pouvons passer en audience publique
27 (*phon.*), pour que la Chambre rende sa décision.
28 Passons à huis clos partiel, je vous prie.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 35)*
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 *(Passage en audience publique à 9 h 38)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:38:54] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
5 Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:38:57] Merci, Madame la
7 greffière.

8 Conformément à son courriel du 10 juillet 2016, la Défense élève une objection par
9 rapport à l'utilisation éventuelle de certains documents par la Défense, document
10 qu'elle pourrait souhaiter verser au dossier par le biais de ce témoin. Ces objections
11 seront examinées au cas où, pendant l'interrogatoire principal, cela s'avérerait
12 nécessaire.

13 Et enfin, la Chambre va traiter de la question du temps par qui a été accordé pour
14 l'audition de ce témoin qui selon le courriel du 12 mai 2016 a été déterminé.

15 La Chambre a encouragé l'Accusation à terminer l'interrogatoire principal de ce
16 témoin en cinq heures.

17 La Chambre fait remarquer qu'après l'envoi de ce courriel, l'Accusation a fourni une
18 estimation de six heures dans une mise à jour de sa liste pour les témoins à venir.
19 Toutefois au vu des sujets dont on peut s'attendre que le témoin les aborde dans sa
20 déposition et des documents liés à ce sujet, la Chambre considère que cinq heures est
21 une durée suffisante pour l'interrogatoire principal.

22 L'Accusation reçoit par conséquent la directive de terminer son interrogatoire
23 principal dans la durée de cinq heures.

24 La Chambre considère que la Défense devrait achever son contre-interrogatoire dans
25 le même temps.

26 Nous pouvons maintenant passer à la déposition du témoin.

27 Madame l'huissier, je vous prie de faire entrer le témoin dans la salle.

28 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

1 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0769

2 *(Le témoin s'exprimera en français)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:41:53] Bonjour, Monsieur le
4 témoin, vous m'entendez ?

5 LE TÉMOIN : [09:41:57] Oui, bonjour, je vous entends.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:42:02] Très bien. Monsieur le
7 témoin, au nom de la Chambre devant laquelle vous comparez aujourd'hui je
8 tiens à vous souhaiter la bienvenue dans ce prétoire. Vous êtes dans ce prétoire pour
9 témoigner dans l'affaire contre M. Bosco Ntaganda. Vous aurez à répondre à des
10 questions posées par l'Accusation et la Défense. Et à cet égard, je voudrais vous
11 donner les directives suivantes : vous êtes prié d'écouter attentivement les questions
12 qui vous seront posées. Au cas où vous ne les comprendriez pas suffisamment, vous
13 avez toute liberté de demander qu'elles vous soient répétées. Nous attendons de
14 vous que vous disiez la vérité et que vous parliez de ce que vous avez vu, ressenti ou
15 entendu vous-même, en personne. Si vous n'avez pas vu ou entendu quelque chose
16 vous-même, mais que vous l'avez découvert par un autre moyen, il importe que
17 vous disiez par quel moyen. Vous êtes prié de témoigner sur des sujets dont vous
18 vous souvenez, de ne rien inventer. Il n'y a aucun problème à dire « je ne me
19 rappelle pas ». Vous comprenez ce que je vous dis, Monsieur le témoin ?

20 LE TÉMOIN : [09:43:23] Merci, j'ai bien compris.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:24] C'est parfait. Monsieur
22 le témoin, des mesures de protection ont été mises en place afin de veiller à ce que
23 votre identité ne soit pas révélée publiquement, ce qui signifie que le public n'a pas
24 la possibilité de voir votre visage, et que votre voix est déguisée de façon à ce que le
25 public ne puisse pas la reconnaître, et que chacun s'adressera à vous en s'adressant à
26 vous par « Monsieur le témoin », et chacun veillera à ce qu'aucune information qui
27 pourrait révéler votre identité ne soit révélée à l'attention du public.

28 Par conséquent, à chaque fois que vous voudrez révéler quelque chose qui risque de

1 révéler votre identité, vous le ferez à huis clos partiel, de façon à ce que personne qui
2 se trouve en dehors de la salle d'audience ne puisse reconnaître votre identité. Vous
3 avez compris ce que je viens de vous dire ?

4 LE TÉMOIN : [09:44:26] Oui, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:44:28] Monsieur le témoin,
6 vous avez également la possibilité de bénéficier de l'aide d'un conseil qui est assis à
7 votre droite, et M^e von Bóné, c'est son nom, va veiller à ce que vous ne disiez rien qui
8 risque de vous incriminer vous-même. Il a également demandé que des garanties
9 vous soient accordées par la Chambre ; il peut y avoir des questions qui vous seront
10 posées au sujet desquelles vous pouvez craindre, si vous y répondez honnêtement,
11 qu'elles vous incriminent... qu'elles vous incriminent, car ces questions pourraient
12 avoir un rapport avec votre comportement. Dans ce cas, vous avez le devoir de
13 répondre à ces questions, mais nous vous assurons que votre réponse restera
14 confidentielle et ne sera pas communiquée au public ou au gouvernement d'un
15 quelconque pays.

16 Par ailleurs, l'Accusation a veillé également à ne pas utiliser non plus ces
17 informations en vue de... d'éventuelles futures poursuites de la part de la CPI, au cas
18 où vous diriez la vérité.

19 Vous avez compris tout cela, Monsieur le témoin ?

20 LE TÉMOIN : [09:45:46] Oui, j'ai compris.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:48] À cet égard, je
22 demande aux parties d'être vigilantes, et de toujours passer à huis clos partiel pour
23 les parties de la déposition qui risqueraient d'entraîner des réponses susceptibles
24 d'incriminer le témoin.

25 Monsieur le témoin, vous allez à l'instant recevoir un carton sur lequel vous lisez le
26 texte de la déclaration solennelle. Donc, je vous invite, maintenant, à prononcer cette
27 déclaration solennelle selon laquelle... selon laquelle vous vous engagez à dire la
28 vérité en lisant le texte inscrit sur ce carton.

1 LE TÉMOIN : [09:46:39] Je me mets debout ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:44] Oui, ce serait mieux.

3 LE TÉMOIN : [09:46:47] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
4 vérité, rien que la vérité.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:57] Je vous remercie,
6 Monsieur le témoin, vous pouvez vous rasseoir.

7 Vous êtes à présent sous serment et il importe que vous sachiez que selon le système
8 judiciaire appliqué par cette Cour, c'est un délit que de donner une fausse
9 déclaration, un faux témoignage. Vous comprenez cela ?

10 LE TÉMOIN : [09:47:23] Oui, j'ai compris.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:47:26] Très bien. Et enfin, je
12 vais maintenant aborder quelques questions pratiques dont il faut que vous teniez
13 compte en témoignant. Il est important que vous parliez dans le micro, que vous
14 parliez clairement, et que vous ne parliez pas trop vite, à peu près à la même vitesse
15 que celle à laquelle je parle à présent. Lorsqu'une question vous est posée, vous êtes
16 prié de ne pas commencer à répondre immédiatement, c'est important, mais de
17 compter jusqu'à trois, mentalement, avant de commencer à répondre. Cette pause de
18 quelques secondes est indispensable pour garantir une bonne interprétation, et une
19 bonne consignation par écrit de vos propos. Et si vous avez une question à poser
20 pendant votre déposition, ou si vous avez le sentiment que vous avez besoin d'une
21 pause, d'une interruption, n'hésitez pas à le faire savoir enlevant la main, et dans ce
22 cas, la Chambre vous donnera la possibilité de vous expliquer. Vous avez compris
23 tout cela, Monsieur le témoin ?

24 LE TÉMOIN : [09:48:38] Oui, j'ai compris.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:48:40] Très bien. Eh bien,
26 dans ces conditions, nous pouvons commencer votre déposition. L'Accusation, vous
27 avez la parole.

28 QUESTIONS DU PROCUREUR

1 PAR M^{me} SOLANO (interprétation) :

2 Q. [09:49:07] Bonjour, Monsieur le témoin.

3 R. [09:49:11] Bonjour.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:49:26] Oui, je m'excuse.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:29] Bien. Monsieur le
9 témoin, chaque fois que nous donnons votre identité, nous passons à huis clos
10 partiel de façon à ce que personne ne « peut » vous entendre en dehors des
11 personnes qui sont dans la salle. En dehors de ces personnes, personne d'autre ne
12 peut vous entendre.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*
16 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:05] Veuillez vous lever.
17 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:32:13] Bien, nous poursuivons
19 l'interrogatoire du témoin.
20 Madame Solano, est-ce que vos questions à venir exigent une audience à huis clos
21 partiel ou pouvons-nous rester en audience publique ?
22 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:32:34] Les prochaines questions doivent être
23 posées à huis clos partiel. Mais après, nous passerons en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:32:43] Bien. Madame la
25 greffière d'audience, passons en audience à huis clos partiel.
26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 32)*
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (*Passage en audience publique à 11 h 36*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:36:39] Nous sommes à nouveau en
5 audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:36:44] Madame Solano ?

7 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:36:47] Merci, Monsieur le Président.

8 Q. [11:36:48] Monsieur, vous avez dit qu'on vous a emmenés au camp Ndromo.
9 Qu'est-ce que... que... qu'était le camp Ndromo ?

10 R. [11:36:59] Le camp Ndromo c'était une... un ancien camp de... militaire... un ancien
11 camp militaire de... de Mobutu. Et ça se trouvait vers la route de la sous-région allant
12 vers l'abattoir.

13 Q. [11:37:31] C'est à Bunia ?

14 R. [11:37:34] (*intervention inaudible*)

15 Q. [11:37:44] Qu'est-ce que la sous-région ?

16 R. [11:37:46] Bon, on décrit la sous-région comme la partie administrative de la ville,
17 là où il y avait le bureau du gouverneur, le bureau de l'État, tous les bureaux de
18 l'État, des taxes. Cette partie-là. Toute la partie qu'on appelait la sous-région. C'est le
19 nom qu'on donnait à ce... ce coin-là.

20 Q. [11:38:21] Qui était chargé du contrôle du camp Ndromo lorsque vous y avez été
21 emmené ?

22 R. [11:38:35] Il y avait plusieurs commandants miliciens. Je ne connais pas qui était le
23 responsable n° 1 sur place.

24 Q. [11:38:50] Quel était le groupe qui avait le contrôle du camp Ndromo.

25 R. [11:38:58] C'était l'UPC.

26 Q. [11:39:01] Est-ce que vous y avez été emmené seul, ou avec d'autres ?

27 R. [11:39:19] Non, nous tous qui étions en ville dans (Expurgé), on nous avait
28 emmenés dans un pick-up jusqu'au camp Ndromo ; tout notre groupe.

1 Q. [11:39:38] Combien étiez-vous ?

2 R. [11:39:39] Je ne sais pas.

3 Q. [11:39:53] Qu'avez-vous trouvé au camp Ndromo, lorsque vous y êtes arrivé ?

4 R. [11:39:59] Des... c'était d'abord un vaste bâtiment... des vastes bâtiments bien
5 construits, avec une... une grande cour, où on faisait les exercices, et les parades
6 militaires.

7 Q. [11:40:29] Y avait-il des gens, là-bas ?

8 R. [11:40:33] Oui, il y avait beaucoup d'autres militaires qui étaient là-bas, qui étaient
9 déjà sur place.

10 Q. [11:40:53] Quel était le sexe des soldats qui étaient présents sur place ?

11 R. [11:41:00] Les hommes et les femmes.

12 Q. [11:41:11] Quel âge avaient-ils ?

13 R. [11:41:14] Je ne sais pas.

14 Q. [11:41:17] Combien de temps êtes-vous resté sur place ?

15 R. [11:41:37] Je n'ai pas vraiment la précision du nombre de jours, mais on a fait plus
16 d'une semaine sur place.

17 Q. [11:41:49] Vous avez parlé de parades et d'exercices militaires. Pouvez-vous
18 expliquer ce que vous entendez par là ? Est-ce que vous avez participé à des parades
19 et à des exercices militaires lorsque vous étiez au camp Ndromo ?

20 R. [11:42:19] Oui. Ce qu'on appelle parade, c'était chaque fois... D'abord, on nous
21 avait scindés en groupes de pelotons... donc, 36, 36, 36, c'était déjà la structure. Et on
22 faisait des drills de marche, comment marcher, comment défiler, comment porter les
23 armes, on faisait des pompages, des exercices physiques, des gymnastiques,
24 c'est-à-dire des joggings. La nuit, il y avait aussi des parades où on... il y avait des
25 commandants qui... qui donnaient des conseils, et faisaient véhiculer le... l'idéologie
26 de... de l'UPC à travers des chansons. Ça prenait, tard, la nuit, et puis, vers 22,
27 23 heures, on nous laissait aller dormir selon nos pelotons, dans des salles. C'étaient
28 comme des salles de classe, des grandes salles de classe. On allait dormir là-bas.

1 Q. [11:44:00] Est-ce que vous avez vu des armes, au camp Ndromo ?

2 R. [11:44:10] Oui, nous avons vu des armes, des armes... des anciennes armes, là, de
3 type de calibre 12, que les miliciens avaient. Il y avait des armes aussi, qui étaient
4 abîmées, comme ça. J'avais vu des armes, oui.

5 Q. [11:44:42] Est-ce qu'on vous a appris à les utiliser ? Avez-vous eu un contact
6 vous-même ?

7 R. [11:44:52] Oui, on nous a appris à monter et à démonter le kalachnikov.

8 Q. [11:45:11] Vous avez dit que vous avez reçu des conseils des commandants. De
9 quel type de conseils s'agissait-il ?

10 R. [11:45:23] Ils disaient, par exemple : « Quand vous êtes ici dans la milice, il faut
11 éviter de violer les filles, il faut éviter le Sida, il faut apprendre à obéir aux ordres
12 qu'on vous donne, il faut éviter de vous évader, de désertir. Il ne faut pas circuler
13 n'importe où. Vous pouvez tomber sur des mines, autour du camp. Il faut respecter
14 les instructions qu'on vous donne, sur place, ici. Et, du côté idéologie, on nous parlait
15 de l'UPC, qu'est-ce que c'est l'UPC. Quelle était la vision de l'UPC. On disait,
16 « l'UPC, ce n'est pas une milice tribale, nous avons... ils ont des visions de prendre le
17 Congo entier. Et que nous ne nous battons pas seulement contre le... les... les
18 ennemis des Bahema, les Balendu, on se battait contre le gouvernement. Voilà.
19 Presque tout, quoi.

20 Q. [11:47:02] Pouvez-vous décrire les chants ? De quel type de chants, quel type de
21 chants chantiez-vous ?

22 R. [11:47:24] Des chansons révolutionnaires, des chansons où on louait les chefs du
23 mouvement*... des chansons d'insultes contre nos ennemis, contre le gouvernement,
24 contre ceux qui attaquaient l'UPC. Des chansons d'encouragement, aussi, des
25 miliciens.

26 Q. [11:48:07] Quel... à quels ennemis s'adressaient ces insultes ?

27 R. [11:48:17] Au gouvernement de Kabila, les Balendu, les chefs du gouvernement,
28 les Ougandais, le Président de la République Museveni.

1 Q. [11:48:47] Vous souvenez-vous plus particulièrement, les termes qui concernaient
2 les Lendu ?

3 R. [11:48:53] Mais là, vous cherchez à ce que je puisse chanter, ou comment ?

4 Q. [11:49:04] Si vous pouvez, allez-y, s'il vous plaît ?

5 R. [11:49:13] Mais c'était... c'était en kilendu, des chansons en kilendu. Il n'y a pas de
6 traduction... bon, je pourrais traduire, oui.

7 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:49:28] Monsieur le Président, je... Dans ma
8 question, je pense que le témoin pourrait être autorisé à chanter en kilendu. Il n'y a
9 pas d'interprétation, mais au moins, cela pourrait être enregistré, et par la suite, le
10 témoin pourrait expliquer ce que cela veut dire.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:49:51] Bien, faisons comme
12 précédemment. Nous voyons si le témoin est prêt à chanter, il vient de le dire, bien.
13 Après, il pourra nous donner la traduction française de ce que cela veut dire.

14 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:50:06]

15 Q. [11:50:07] Bien, Monsieur le témoin, vous pouvez chanter.

16 R. [11:50:11] Oui, avant de chanter, je pensais, les chansons s'adressaient aussi au de
17 Wamba dia Wamba.

18 On l'insultait aussi dans les chansons.

19 Par exemple, dans les chansons, on disait (*citation en kilendu*).

20 (*Le témoin chante*)

21 Ça veut dire : « Micheline, donne-moi un couteau avec un bassin, pour que je puisse
22 égorger un Mulendu. » Et il y a aussi une chanson contre Wamba dia Wamba, je ne
23 connais pas le texte, mais je vois le texte qui me passe par la tête, quelque chose par-
24 là, (*citation en swahili*).

25 (*Le témoin chante*)

26 Ça voulait dire, « Ah ! Ce sont des gros mots. (*Interprétation*) Je ne peux pas traduire
27 parce que...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:51:35] Non, allez-y, c'est

1 important pour nous, ne soyez pas timide.

2 R. [11:51:44] Ça voulait dire: « dans le sexe de la maman de Wamba dia Wamba, il y
3 a des oiseaux qui... qui sortent. »

4 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:52:03]

5 Q. [11:52:04] Monsieur, et pour ce qui est de la... du chant concernant l'UPDF et le
6 gouvernement de Kabila ?

7 R. [11:52:15] Ah ! Oui. (*citation en kilendu*)

8 (*Le témoin chante*)

9 Ça veut dire : « Le bruit des armes lourdes, j'ai regardé au-dessus, j'ai regardé en
10 dessous,... j'ai vu les Ougandais, je les ai salués ils n'ont pas pu me répondre ; ils ne
11 connaissent pas le lingala. Ce sont des... des ignares. Ce sont des ignares, ce sont des
12 villageois. Museveni, Museveni, reçois les cadavres des militaires. » Et là, où j'ai mis
13 le nom de Museveni, on pouvait mettre le nom de Kabila. (*citation en kilendu*). On
14 pouvait mettre les noms de tous les leaders qui s'opposaient. Wamba, APC, voilà.

15 Q. [11:54:24] Merci, Monsieur.

16 Q. [11:54:28] Est-ce que vous étiez à même de... d'avoir... est-ce que vous aviez
17 vous-même une arme, une de ces kalachnikov, qu'il fallait monter ou démonter, une
18 arme que vous pouviez vous-même utiliser ?

19 R. [11:54:52] Non.

20 Q. [11:54:55] Vous souvenez-vous du nom de vos instructeurs, au camp Ndromo, et
21 si oui, je demanderais à ce moment-là que l'on passe en audience à huis clos partiel,
22 mais d'abord, je voudrais savoir si vous vous souvenez de leurs noms.

23 R. [11:55:21] Les noms sur place, je ne me souviens pas, à part le nom du général qui
24 venait de temps en temps nous voir.

25 Q. [11:55:31] Et qui était-ce général ?

26 R. [11:55:37] Permettez, vous m'avez dit de ne pas citer de nom.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:55:46] Je pense que pour les
28 généraux, ça ne pose pas de problème, parce que c'est le général ou les généraux de

1 beaucoup de personnes, donc, ça ne pourrait pas permettre de vous* identifier.

2 R. [11:56:03] C'était le général Kisembo, que l'on appelait aussi « Zulu Mike ».

3 Q. [11:56:14] Est-ce qu'il vous a parlé, lorsqu'il est venu vous rendre visite au camp

4 Ndromo ?

5 R. [11:56:20] Oui, chaque fois qu'il venait, il parlait. Il est venu, je crois, deux fois.

6 Q. [11:56:32] Et qu'a-t-il dit ?

7 R. [11:56:33] C'étaient des paroles d'encouragement. En disant : « Courage, courage,

8 même vous, les étudiants, vous irez à vos études, mais passez d'abord par cette

9 procédure, ici, de la milice. » C'étaient seulement des encouragements, des mots

10 d'encouragement et des avertissements à tous les déserteurs, parce qu'il y en avait

11 déjà qui se... qui s'évadaient.

12 Q. [11:57:18] Et que disait-il, en guise d'avertissements ?

13 R. [11:57:23] « Nous vous avertissons sévèrement de ne pas fuir, parce que tous ceux

14 qui tentent de fuir, ils partent pour dévoiler nos secrets dans la cité, et nous sommes

15 à même de les dénicher où qu'ils se trouveraient.

16 Q. [11:57:57] Est-ce que le général Kisembo a dit ce qui se passerait ?

17 R. [11:58:04] *(Début de l'intervention inaudible)* ... tout simplement.

18 Q. [11:58:13] Comment savez-vous qu'il y en avait qui s'étaient enfuis ?

19 R. [11:58:19] Mais déjà, parmi nous, qui étions venus (Expurgé), il y avait des amis

20 qui avaient disparu, parce que nous nous connaissions déjà, tel qu'un a mis,

21 (Expurgé), il avait réussi à fuir, là-bas.

22 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

23 Q. [11:59:12] Est-ce que vous avez envisagé de vous évader du camp Ndromo ?

24 R. [11:59:17] Oui.

25 Q. [11:59:19] Est-ce que vous avez essayé de vous évader ?

26 R. [11:59:27] Je n'ai pas pu, vu le nombre de... et la position des patrouilles de... qui...

27 comment ils cernaient le camp, je n'avais... je n'osais pas tenter, mais au fond de moi,

28 j'avais envie de quitter, de fuir.

1 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:59:57] Il semblerait qu'il y ait un retard, à la fois
2 dans la transcription anglaise et française.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:00:07] Madame la greffière
4 d'audience ?

5 On me dit que c'est le délai habituel, mais je voudrais simplement demander aux
6 sténotypistes d'ajouter la partie du *transcript*... la partie manquante.

7 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

8 À présent, j'ai reçu des informations un peu différentes, un technicien a été appelé, et
9 s'occupe du problème. Donc, il vous est demandé un peu d'indulgence, Madame. Si
10 tout va bien, le problème sera réglé dans des délais relativement brefs.

11 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:04:02] Monsieur le Président, je ne vois pas de
12 problème à continuer avec quelques questions, si la Chambre en est d'accord.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:04:13] Quelles sont les
14 possibilités, sur le plan technique ? Quelles sont les chances d'un règlement du
15 problème ?

16 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*).

17 Eh bien, on m'indique que le problème est relativement sérieux, donc je pense qu'il
18 serait préférable de suspendre, car si c'était un problème transitoire, nous pourrions
19 poursuivre, mais il semble que ce soit un problème permanent. Je pense donc qu'il
20 est préférable de suspendre. Et nous reprendrons dès que le problème aura été réglé.

21 M^{me} L'HUISSIER : [12:05:00] Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est suspendue à 12 h 04*)

23 (*L'audience est reprise en public à 12 h 11*)

24 M^{me} L'HUISSIER : [12:11:17] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:11:36] Donc, le problème
28 technique a pu être résolu. Donc, Madame Solano, vous pouvez poursuivre votre

- 1 interrogatoire principal du témoin.
- 2 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:11:48] Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:11:51] Et j'indique que nous
- 4 sommes en audience publique, de façon à ce que vous en teniez compte.
- 5 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:11:58]
- 6 Q. [12:12:00] Monsieur le témoin, y avait-il des enfants au camp de Ndromo ?
- 7 R. [12:12:06] Oui il y en avait beaucoup.
- 8 Q. [12:12:14] Quel était l'âge du plus jeune de ces enfants, si vous le savez ?
- 9 R. [12:12:21] Je ne saurais.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:12:24] Pardon, pardon
- 11 Monsieur le témoin, Maître Bourgon.
- 12 M^e BOURGON (interprétation) : [12:12:31] La question a été posée et a reçu réponse
- 13 page 34 du compte rendu d'audience d'aujourd'hui il était question de l'identité des
- 14 personnes dans le camp « hommes et femmes » ainsi que les enfants et l'âge des
- 15 jeunes enfants a été demandé et le témoin a répondu : « Je ne sais pas.
- 16 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:12:52] Votre commentaire.
- 17 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:12:54] Monsieur le Président j'ai effectivement,
- 18 demandé quel était le sexe des personnes présentes dans le camp et à présent je
- 19 demande quel est l'âge du plus jeune des enfants. Si la Chambre souhaite que je ne
- 20 pose pas la question au sujet de l'âge actuellement, je peux le faire d'une autre façon
- 21 plus tard.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:13:16] Très bien l'objection est
- 23 rejetée.
- 24 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:13:19] Ce sujet n'a pas été épuisé totalement.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous pouvez continuer
- 26 allez-y Madame Solano.
- 27 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:13:31]
- 28 Q. [12:13:31] Quel était l'âge de l'enfant le plus jeune au camp Ndromo je vous prie?

1 R. [12:13:37] Je ne saurais pas vous préciser l'âge du plus jeune mais il y avait des
2 enfants parmi nos instructeurs.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:13:59] Monsieur le témoin,
4 nous ne pouvons pas vous contraindre à nous se présenter, par exemple, une
5 estimation de d'âge mais au moins pourriez-vous préciser quel est votre appréciation
6 de la signification du mot enfant.

7 R. [12:14:18] Enfant c'est de 0 à 17 ans.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:14:30] Très bien.

9 Q. [12:14:33] Mais je suppose qu'il n'y a pas de recrue qui avait 1 an donc je vous
10 demande une appréciation et nous n'oublions pas de la conserver comme
11 appréciation sans définition précise de l'âge mais d'après votre appréciation quel est
12 l'âge de ces recrues?

13 R. [12:15:08] 9 ans.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:15:11] Je vous remercie
15 Monsieur le témoin.

16 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:15:25] Monsieur le Président j'attends la
17 progression de la transcription française car il me semble qu'en page 46 de la
18 transcription anglaise la réponse du témoin a été incomplète. En anglais, donc je
19 voudrais vérifier ce qu'il en est en français.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:15:47] Pas de problème.

21 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:15:55] Effectivement, Monsieur le Président, dans
22 la transcription française en page 46 lignes 3....

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:16:04] Excusez-moi
24 Madame Solano votre micro est-il allumé ? Vous pouvez répéter ?

25 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:16:10] Oui absolument Monsieur le Président
26 page 46 ligne 3 de la transcription française ce qui est enregistré c'est que le témoin a
27 dit qu'il y avait des enfants parmi les instructeurs. Ces mots n'ont pas été consignés
28 par écrit dans la transcription anglaise page 42 ligne 6 donc je demande une

1 correction de la transcription anglaise.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:16:40] Très bien, ce sera fait.

3 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:16:44]

4 Q. [12:16:46] Monsieur le témoin, y avait-il un seul enfant âgé d'à peu près 9 ans ou y
5 en avait-il plusieurs ?

6 R. [12:17:01] Il y en avait plusieurs parmi les recrues et quelques-uns parmi nos
7 instructeurs

8 Q. [12:17:18] Comment savez-vous que c'était leur âge ?

9 R. [12:17:25] Un enfant, c'est un enfant. Dans leur façon de parler, parmi... parce
10 que... parce que les instructeurs ils donnaient des ordres avec enfantillage comme
11 s'ils s'amusaient avec nous. Et des fois vous les voyiez jouer entre eux au football
12 comme s'ils étaient à la maison, ils ne jouaient pas au ballon de football mais tiraient
13 n'importe quoi, des bidons, ils se font des passes, quand ils étaient un peu libres. Et
14 la plupart des enfants que nous avons trouvés au camp Ndromo, c'étaient des
15 enfants apparemment parce qu'ils parlaient le kilendu déjà sur place. C'était comme
16 si c'étaient des enfants de déplacés de guerre qui venaient de Djugu qui étaient dans
17 la ville de Bunia. Ils parlaient plus le kilendu ces petits enfants-là.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:18:47] Madame Solano,
19 désolé de vous interrompre, mais j'aimerais poser une question de précision au
20 témoin. Et je dois le faire à huis clos.

21 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel, je vous prie.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 19)*

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 12 h 21)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:21:39] Nous sommes à nouveau en
19 audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:21:42] Je vous remercie
21 Madame la greffière d'audience.

22 Madame Solano, vous pouvez procéder.

23 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:21:48] Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Q. [12:21:51] Monsieur le témoin, vous dites que dans le camp Ndromo il y avait des
25 enfants particulièrement jeunes qui étaient instructeurs, mais quelle était la nature
26 de l'instruction qu'ils dispensaient ?

27 R. [12:22:12] La marche militaire spécialement.

28 Q. [12:22:25] Quels étaient les vêtements qu'ils portaient ?

1 R. [12:22:30] Tous étaient en civil et les moitiés... ils avaient des parties de tenues
2 militaires soit pantalon soit chemise mais généralement c'était en tenues civiles.

3 Q. [12:22:50] Étaient-ils armés ?

4 R. [12:22:55] Il y en a qui étaient armés et d'autres qui n'étaient pas armés ceux qui
5 n'étaient pas armés, on les appelait des commandos.

6 Q. [12:23:22] Et ceux qui n'étaient pas des instructeurs, qui étaient simplement en
7 formation, est-ce qu'ils avaient des activités identiques ou différentes des activités
8 des autres recrues telles que vous-même ?

9 R. [12:23:46] On faisait tous les mêmes exercices sans distinction.

10 Q. [12:23:57] Comment est-ce que ces très jeunes enfants pouvaient supporter et
11 réaliser correctement ces exercices ?

12 R. [12:24:08] Ils enduraient. Ils supportaient, ils étaient là ils résistaient bien qu'ils se
13 fatiguaient plus que nous. On avait aussi des temps de repos. On pouvait
14 commencer à 5 heures vers 11 heures vous vous reposez vous êtes assis, toujours
15 dans la cour, où vers les... dans l'ombre un peu, on avait aussi des temps de repos.

16 Q. [12:24:46] Combien de temps est-ce que vous vous reposiez sur l'ensemble de
17 votre séjour au camp de Ndromo ?

18 R. [12:24:57] Ça dépendait de l'instructeur qui était devant vous. Je ne sais pas
19 combien de temps, combien de fois je ne sais pas.

20 Q. [12:25:11] Que faisiez-vous entre 5 heures et 11 heures du matin ?

21 R. [12:25:21] À cinq heures, on se réveillait pour faire le jogging, cross qu'on appelle
22 *mchaka (phon.)* on faisait des tours et des tours dans la cour, plusieurs tours, et vers
23 7 heures, on était à la parade. Un instructeur parlait, et puis après, les
24 autres instructeurs venaient nous scinder pour faire des exercices des drills défilé,
25 fermer les pièces (*phon.*) balancer les pieds penser (*phon.*) le bras, chanter on avait aussi
26 des temps de chanter beaucoup chanter on nous apprenait à chanter des chansons
27 révolutionnaires. Des chansons de mouvement. On pouvait pendant une heure ou deux
28 heures de temps pour chanter. C'était une forme d'animation pour vous faire oublier* vos

1 *fatigues aussi.*

2 *Et une forme d'endoctrinement de l'esprit militaire. Si je peux me résumer, très tôt matin le*
3 *matin mchaka* cross jogging. Je ne donne pas l'heure exacte ça dépendait du
4 commandant sur place qui vous accompagnait, après il y avait une parade, on vous
5 donnait des instructions de la journée après les exercices de *drill* accompagnés de
6 chansons, sur place. Là on apprenait plus ces histoires-là et ce n'est qu'après une
7 semaine qu'on nous a... qu'on a commencé à nous apprendre à démonter l'arme et à
8 les monter les kalachnikovs les AK-47.

9 Q. [12:28:07] Est-ce que certains de ces enfants étaient dans le parage sur le site les
10 deux fois où le commandant Kisémba est venu vous rendre visite ?

11 R. [12:28:23] Vous parlez de parage ou de barrage*.

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:28:28] L'interprète se répète dans les
13 environs, sur place

14 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:28:35]

15 Q. [12:28:38] Je vais reformuler parce que je ne sais pas comment cela a été
16 interprété?

17 R. [12:28:46] (*interprétation*) Très bien.

18 Q. [12:28:50] Ce que je souhaiterais savoir est-ce que vous savez si le commandant
19 Kisémba les a vus lorsqu'il est venu vous rendre visite au camp ?

20 R. Oui, bien sûr, ils étaient dans nos parades ils étaient alignés. Comme tous les
21 miliciens nous étions mélangés, il y avait pas qu'on a scindé les petits enfants de ce
22 côté non on les a scindés comme tout le monde on vous prend dans votre peloton,
23 voilà, voilà, voilà.

24 Q. [12:29:36] Vous avez dit qu'il y avait aussi des femmes, au camp Ndromo, où
25 dormaient ces femmes ?

26 R. [12:29:45] Le soir nous nous divisons le soir je ne sais pas où est-ce qu'elles
27 dormaient.

28 Q. [12:29:59] Où êtes-vous allé après le camp Ndromo ?

1 R. [12:30:05] Après le camp Ndromo une nuit on nous a rassemblés en parade nous
2 avons traversé la ville la nuit jusqu'à Mandro à l'école primaire de Mandro. Nous
3 avons fait ce trajet-là la nuit.

4 Q. [12:30:38] Qu'est-ce que vous avez trouvé lorsque vous êtes arrivé sur place dans
5 cette école primaire de Mandro?

6 R. [12:30:46] On a trouvé beaucoup de miliciens, beaucoup de miliciens armés.
7 Beaucoup de miliciens et on trouvait aussi beaucoup de commandants de l'UPC.
8 Notamment, le commandant Bosco. C'est le matin qu'on l'avait vu.

9 Q. [12:31:25] Où exactement avez-vous vu le commandant Bosco ?

10 R. [12:31:30] Dans l'un des bâtiments de l'école, là. À l'extérieur il circulait aussi, il
11 voyait. (*phon.*) on nous avait même présentés voici il y a aussi les étudiants qui
12 partent aux études qui sont ici.

13 Q. [12:32:43] Qui a présenté le commandant Bosco aux étudiants ?

14 R. [12:32:57] Je ne connais pas exactement le nom. Je reconnais quand même qu'il y
15 avait plusieurs commandants dont j'ai encore le nom en tête. Mais celui qui nous
16 avait présentés, je ne connais pas son nom.

17 Q. [12:33:27] Quels sont les autres commandants que vous avez reconnu à Ndromo...
18 À Mandro (*se reprend l'interprète*)?

19 R. [12:33:42] À part ceux qui avaient fait le voyage avec vous, à pieds, sur place,
20 j'avais reconnu un commandant qui était mon ancien condisciple de classe....

21 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:34:01] Est-ce que vous pourriez attendre un
22 instant et nous donner ce nom dans un moment.

23 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons passer en audience à huis clos
24 partiel pour entendre ce nom.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:34:16] Bien. Madame la
26 greffière d'audience, passons en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 34*)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 *(Passage en audience publique à 12 h 36)*
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:36:12] Nous sommes en audience publique
18 Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:36:21] Merci, Madame la
20 greffière. Madame Solano, s'il vous plaît.
21 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:36:24] Merci, Monsieur le Président.
22 Q. [12:36:26] Monsieur, est-ce que vous avez reconnu d'autres commandants à
23 Mandro ?
24 R. [12:36:33] Oui il y avait Lima Victor Liévin, je me souviens le petit frère propre de
25 Thomas Lubanga. Lui je l'avais vu pour la première fois à la présidence chez Thomas
26 Lubanga. C'est comme ça que j'ai bien retenu son nom ; on nous avait dit : « Ça, c'est
27 le petit frère de Thomas Lubanga ».
28 Q. [12:37:02] Y avait-il d'autres personnes ?

1 R. [12:37:08] Les autres étaient là, mais je ne les qu'au connaissait pas.

2 Q. [12:37:27] Est-ce qu'il y a eu des commandants de l'UPC qui sont venus en visite
3 au camp, pendant que vous vous y trouviez ?

4 R. [12:37:35] Quel camp ?

5 Q. [12:37:39] Mandro.

6 R. [12:37:49] Je n'ai aucune idée.

7 Q. [12:37:58] Quel était le rôle de Lima Victor si vous... si vous le savez ?

8 R. [12:38:08] Lui, il était commandant. Seulement, je ne connaissais pas son vrai rôle.

9 Q. [12:38:21] Vous avez dit, un peu plus tôt, qu'il y avait quelqu'un qui était chargé
10 de l'administration et qui a écrit votre nom et créé une liste ?

11 R. [12:38:33] Oui.

12 Q. [12:38:35] Quelle liste s'agissait-il, si vous le savez ?

13 R. [12:38:40] C'était la lise des *student*, la liste des étudiants. Nous, donc les gens qui
14 étaient destinés à aller aux études.

15 Q. [12:38:55] Savez-vous si ces listes contenaient des informations en dehors des
16 noms ?

17 R. [12:39:02] Non, parce que je n'avais pas eu accès à ces listes. Ils posaient des
18 questions : « Tu t'appelles comment ? » Tu cites nom, il écrit, nom, post-nom.

19 Q. [12:39:25] Lorsque je vous ai d'abord posé une question au sujet des
20 commandants que vous avez vus à Mandro certain sont venus à pied avec vous.
21 Pouvez-vous nous dire de qui il s'agissait. Si certains de ces noms peuvent vous
22 identifier, il faut le décliner au président avant de décliner leur nom ?

23 R. [12:39:50] À part Abelanga, il y avait les petits enfants qui étaient nos instructeurs,
24 là. Il y avait d'autres commandants dont je ne connais pas le nom, mais Abelanga,
25 c'est lui qui était avec nous depuis (Expurgé).camp Ndromo, camp Ndromo jusqu'à
26 Mandro.

27 Q. [12:40:19] Pouvez-vous nous décrire l'endroit où vous vous trouviez, est-ce que
28 vous pouvez décrire ce camp physiquement à quoi ressemblait-il ?

1 R. [12:40:34] C'était une vieille école, à moitié détruite, je vois qu'il y avait comme s'il
2 y avait deux... une, deux, trois bâtiments. Derrière, il y avait des arbres, des
3 buissons. Et c'était sur un espace le sol était rouge. Un peu argileux, rouge, là. Et
4 c'était plein de miliciens, beaucoup de miliciens qui étaient déjà formés. Et j'avais
5 même reconnu certains des amis avec qui on était dans le quartier qui avaient déjà
6 fait leur formation avec Tibasima, ils étaient partis en Ouganda ils étaient déjà là, les
7 commandants c'était eux qui étaient maintenant nos instructeurs.

8 Q. [12:42:00] Quels étaient leur noms ?

9 R. [12:42:06] J'avais reconnu Roger Mukili* (*phon.*), j'avais reconnu, Malobi (*phon.*)
10 Brandon j'avais reconnu Christian Banga qu'on appelait aussi De Gaulle. J'avais
11 reconnu qui d'autre ? Il avait aussi... Tiba avec qui nous étions venus de Mandro qui
12 nous disait déjà que lui il est en ancien milicien il était en Ouganda Tiba Jogoo, il
13 était de ces gens-là qui avaient fait leur formation à Tshakwanzi il parlait de
14 Tshakwanzi.

15 Q. [12:43:35] À quel groupe ethnique appartenaient ces personnes, groupes
16 ethniques au singulier ou au pluriel ?

17 R. [12:43:46] Sur place il y avait plusieurs tribu et la majorité étaient des Bahema.
18 Abelanga n'est pas un Hema, on m'avait dit qu'il était un Alur dont la maman est
19 une Hema, il paraît.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:44:15]

21 Q. [12:44:16] Et Monsieur les témoin, si vous dites qu'il y avait beaucoup de tribus
22 représentées est-ce qu'il y avait des Lendu parmi ces personnes ?

23 R. [12:44:29] Non. Je n'avais pas vu de Lendu.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:44:36] Bien. Merci.

25 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:44:50]

26 Q. [12:44:52] Monsieur, combien de temps êtes-vous resté dans ce camp de Mandro ?

27 R. [12:45:01] À Mandro, nous avons fait, je crois aussi, une semaine et demie ou deux
28 semaines. On n'a pas fait plusieurs jours là-bas.

1 Q. [12:45:24] À quoi passiez-vous votre temps à Mandro ? Qu'est-ce que vous
2 faisiez ?

3 R. [12:45:31] À Mandro, on faisait des parades c'étaient presque les mêmes exercices
4 qu'on faisait à... au... au camp Ndromo. Il n'y avait rien de nouveau.

5 Q. [12:45:58] Est-ce que cette école à Mandro était un camp d'entraînement militaire ?

6 R. [12:46:06] Apparemment ce n'était pas un camp c'était un camp de passage ; il y
7 avait un camp un peu loin on parlait de Saikpa chaque fois les gens venaient et puis
8 le nombre diminue est on les acheminait là-bas à Saikpa (*phon.*) Mandro c'était juste
9 comme un centre d'accueil.

10 Q. [12:46:48] Est-ce que vous êtes-vous même allé à Saikpa ?

11 R. [12:46:58] Non, je ne me rappelle pas.

12 Q. [12:47:07] Y avait-il des enfants à Mandro, là où vous vous trouviez ?

13 R. [12:47:12] Il y avait encore beaucoup plus d'enfants que partout où j'étais passé.

14 Q. [12:47:30] Quel âge avaient-ils, si vous le savez ?

15 R. [12:47:35] Je n'ai pas de précision sur leur âge, mais ils étaient des enfants.

16 Q. [12:47:46] À Mandro, est-ce que les enfants étaient aussi jeunes que ceux que vous
17 aviez vus au camp Ndromo ou étaient-ils un peu plus âgés que ceux que vous aviez
18 vus au camp Ndromo ?

19 R. [12:48:08] Non c'était toujours le même âge, là, je me rappelle : une fois on avait
20 tenté de... sur place de récupérer les enfants et de les renvoyer à la maison. Ça j'avais
21 vu... On avait tenté de récupérer... de retourner les enfants à la maison mais ces
22 enfants-là retournaient d'eux-mêmes ; ils refusaient de partir. Pendant que nous on
23 tentait on imaginait tous les moyens pour nous enfuir mais ces enfants-là
24 demeuraient toujours là. C'est ce que je n'ai jamais compris ils avaient envie de
25 demeurer dans la milice.

26 Q. [12:49:05] À cette occasion, qui a fait l'effort de rassembler les enfants et de les
27 renvoyer chez eux ?

28 R. [12:49:17] Je ne sais pas, je ne me rappelle plus qui avait fait l'opération cette

1 journée-là. Ça doit être le commandant Bosco lui-même c'était vrai en un grand
2 officier : soit le général Kiembo soit le commandant Bosco lui-même.

3 Q. [12:49:42] Et comment savez-vous que soit le commandant Bosco, soit le
4 commandant Kiembo étaient impliqués dans cet effort pour renvoyer les enfants
5 chez eux ?

6 R. [12:49:58] C'était comme si c'était une instruction venue au niveau du président
7 Thomas Lubanga parce qu'à Mandro sur place on avait le temps de rester. Ils avaient
8 dit que le président Lubanga a demandé à ce qu'on retourne les petits enfants dans
9 leurs... que les petits enfants retournent dans leurs familles. Je crois c'était peut-être
10 la précieux des ONG humanitaires ou quelque chose pareil.

11 Q. [12:50:35] Qui vous a dit que Thomas Lubanga avait dit que les petits enfants
12 devaient rentrer dans leurs familles ?

13 R. [12:50:44] On se parlait entre nous. Je ne sais pas l'information venait de qui, mais
14 on se parlait entre nous, comme ça. On nous a dit que les enfants doivent retourner à
15 la maison. Mais dire quelqu'un parle comme ça, je n'ai plus d'idée que quelqu'un
16 m'aurait dit ou un commandant nous a rassemblés en réunion et nous a dit... non,
17 non... ça je n'ai pas vu ça.

18 Q. [12:51:22] Ces enfants, qui voulaient rester dans la milice, étaient-ils capables de
19 rester dans la milice ?

20 R. [12:51:36] Je ne sais pas. Je ne peux pas répondre à leur place. Mais ils avaient
21 envie, ils avaient pris le goût de demeurer dans la milice surtout ceux qui étaient
22 déjà des instructeurs, là. Ils se sentaient avec leur arme adultes ils pouvaient
23 commander les gens les rendre civils. C'était les diminuer surtout ceux qui étaient
24 des instructeurs refusaient de rentrer dans la vie ordinaire comme des enfants à la
25 maison.

26 Q. [12:52:22] Pour autant que vous ayez pu l'observer à Mandro à l'époque, Est-ce
27 que les commandants adultes, se mélangeaient avec les instructeurs qui étaient donc
28 des jeunes enfants ?

1 R. [12:52:44] (*interprétation*) Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre question ?

2 Q. [12:52:48] Est-ce que les commandants adultes mettaient les jeunes enfants de côté
3 parce qu'ils étaient supposés rentrer chez ou bien est-ce que d'après vos
4 observations, ces enfants instructeurs, participaient activement aux activités de
5 Mandro?

6 R. [12:53:13] Oui j'ai vu une fois on les a regroupés tous les petits enfants instructeurs
7 comme enfants et cette fois-là ils n'avaient pas d'arme sur eux on leur a
8 dit : « Maintenant nous vous accompagnons vous allez chez vous dans votre
9 famille. » Mais le soir, on les a tous revus sur place au camp et ils faisaient des
10 patrouilles comme tout le monde, ils donnaient des instructions des exercices à ceux
11 qui venaient de l'activité* ils accompagnaient les nouveaux recrues qui venaient
12 parce qu'il y avait vraiment une... un afflux de recrues qui venaient en abondance
13 c'était vraiment la période des recrutements et ils escortaient les recrues jusqu'au
14 centre là-bas au centre de formation là-bas vers Saikpa.

15 Q. [12:54:30] Que voulez-vous dire par : « C'était notre phase de recrutement ?

16 R. [12:54:42] Pardon, s'il vous plaît ?

17 Q. [12:54:49] D'après la transcription en anglais, vous avez fait référence à cette
18 période où vous vous trouviez à Mandro comme étant une phase de recrutement ?

19 R. [12:55:04] Vague de recrutement, donc il y avait beaucoup de recrues qui venaient
20 à Mandro, un afflux de recrues.

21 Q. [12:55:39] Est-ce que Mandro était une région associée à un groupe ethnique
22 particulier, à l'époque ?

23 R. [12:55:47] Mandro c'est... c'était le fief d'un chef muhema, le chef Kahwa ; c'était
24 un Muhema.

25 Q. [12:56:08] Est-ce que le chef Kahwa avait des liens avec l'UPC?

26 R. [12:56:15] Oui, il était membre de l'UPC à cette époque.

27 Q. [12:56:21] Comment savez-vous cela ?

28 R. [12:56:22] Je l'avais aussi vu à Mandro il est métis trop brun, c'est un métis. Lui

1 n'avait jamais parlé dans des parades mais nos amis avaient dit : ça c'est le chef
2 Kahwa on l'avait vu parler*** venir avec le commandant Bosco.

3 Q. [12:57:15] Est-ce que le commandant Bosco s'est adressé à vous pendant que vous
4 étiez à Mandro, à vous, en tant que groupe ?

5 R. [12:57:24] Sur place à Mandro, non. Moi, particulièrement je le voyais sortir
6 monter dans la jeep. Je savais où il partait et où il revenait, on ne le voyait que de
7 temps en temps.

8 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:57:59] Monsieur le Président pour mes autres
9 questions, j'aurai besoin de passer à huis clos partiel, mais consciente du temps, je...
10 pense que l'on pourrait peut-être faire la... la pause et peut-être que je pourrais
11 disposer de quelques minutes après le déjeuner.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:58:22] Maître Bourgon.

13 M^e BOURGON (interprétation) : [12:58:24] C'est un bon moment pour la Défense qui
14 voudrait s'adresser à la Chambre en dehors de la présence du témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:58:32] Bien Monsieur le
16 témoin, nous allons faire maintenant une pause déjeuner vous allez prendre un peu
17 de repos et nous reprendrons votre déposition à 14 h 30.

18 Je vais demander à l'huissière de bien vouloir escorter le témoin hors du prétoire.

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:59:10] Maître Bourgon, et
21 pour votre demande est-ce que vous souhaitez que, l'on reste en audience à huis clos
22 partiel ou que l'on soit en audience publique ?

23 M^e BOURGON (interprétation) : [12:59:21] Je pense que nous pouvons essayer en
24 audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:59:25] Bien mais restez
26 vigilant, s'il vous plaît.

27 Nous sommes en audience publique.

28 M^e BOURGON (interprétation) : [12:59:35] Merci. Monsieur le Président, je voudrais

1 maintenant attirer l'attention de la Chambre de première instance sur le fait que la
2 déposition que nous avons entendue de la bouche de ce témoin ce matin constitue,
3 en tous les cas, à notre avis, un écart par rapport à de nombreux aspects de sa
4 déclaration, de la déclaration qu'il avait faite aux représentants de l'Accusation en
5 2014. Et nous avons entendu aujourd'hui beaucoup de détails nouveaux et de
6 contradictions dans les détails.

7 Bien entendu, nous pouvons soulever ces éléments dans notre contre-interrogatoire
8 et je le ferai, bien entendu, mais le point d'interrogations, pour l'instant, c'est qu'il y a
9 eu une session de préparation conduite par l'Accusation. Nous avons reçu un
10 rapport, une note, suite à cette séance de préparation d'après laquelle le témoin a lu
11 ces documents et a fait un certain nombre, a apporté un certain nombre de
12 précisions, et ce n'est pas ce dont je parle maintenant, mais mes confrères et
13 consœurs savent ce qui est différent, et nous n'avons aucune trace de ces nouvelles
14 réponses qui... que nous avons entendues ce matin, soit qu'elles sont en
15 contradiction avec ce qu'il a déjà dit, ou soit que ce soient des informations
16 totalement nouvelles.

17 Donc, à ce stade, je voulais simplement faire cette observation, et de notre côté, nous
18 allons analyser les réponses du témoin, et si nous pouvons faire une demande
19 particulière nous le ferons un peu plus tard, Monsieur le Président.

20 Je demanderais, bien entendu, à ce que ces soumissions faites devant la Chambre, à
21 ce stade, en la présence du conseil qui représente le témoin restent à l'intérieur de ce
22 prétoire et ne fassent pas l'objet de discussions avec le témoin.

23 Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:01:23] Madame Solano.

25 M^{me} SOLANO (interprétation) : [13:01:25] Monsieur le Président, il y a eu un certain
26 nombre de points, effectivement, sur lesquels le témoin a apporté des déclarations
27 plus exactes que ce qu'il avait dit précédemment. Mais bien entendu, Monsieur le
28 Président, Madame, Monsieur les juges, vous pouvez être assurés que tout ce qui a

1 été dit est apparu pendant la séance de préparation avec le témoin, a été dûment
2 consigné par écrit dans la note de préparation. Il est de l'obligation de l'Accusation,
3 Monsieur le Président, de communiquer ces détails, et ce qui n'est pas dans la note
4 constitue des différences ou des contradictions dont il n'aurait pas été équitable de
5 les enregistrer et de les communiquer

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:02:23]

7 Bien. Nous supposons qu'à moins que vous n'ayez de bonnes raisons de ne pas
8 révéler...

9 M^e von BÓNÉ (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, je... j'assure les parties que
10 je ne communiquerai rien de ce qui vient d'être dit, à l'avenir, au témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:02:36] Très bien.
12 Madame Solano.

13 M^{me} SOLANO (interprétation) : [13:02:37] Monsieur le Président, j'aimerais intervenir
14 rapidement au sujet d'une chanson qu'a chantée le témoin. Elle se trouve en
15 page 37 du compte rendu d'audience d'aujourd'hui. Et il n'a pas été consigné par les
16 sténotypistes, car il était dans une langue que personne ne comprend ce matin. Mais
17 en tout cas, l'Accusation tient à dire que l'air, la mélodie de cette chanson ressemble
18 beaucoup à une chanson que l'on trouve dans le document DRC-OTP-0120-0293,
19 c'est un enregistrement audio. Normalement, les enregistrements audio des
20 dépositions de témoins ne sont pas mis à disposition des parties ou de la Chambre
21 en tant que parties du dossier, mais j'ai une demande à présenter au Greffe, une
22 demande en vue d'exploration avec nous aux fins de déterminer si dans ce cas
23 particulier, il serait possible que l'enregistrement audio soit communiqué aux juges
24 de la Chambre en temps utiles pour qu'ils puissent entendre la mélodie qu'a chantée
25 le témoin ce matin, ainsi que celle qui est enregistrée dans cette vidéo. Et nous vous
26 donnerons les références appropriées en temps utiles, car nous allons revenir sur
27 cette vidéo.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:04:11] Et bien, pas de

1 problème. Nous sommes ouverts à tout ce qui peut augmenter les informations
2 disponibles pour la Chambre. Maître Bourgon.

3 M^e BOURGON (interprétation) : [13:04:21] Monsieur le Président, je crois que la
4 meilleure façon de procéder dans ces circonstances consiste simplement à ce que le
5 personnel de la Chambre (*phon.*) l'enregistrement audio, génère une transcription des
6 paroles qui sont chantées et ajoute ce texte à la transcription de l'audience.

7 Je ne pense pas que cela ferait l'objet d'objections. Si l'Accusation souhaite mettre
8 cela en parallèle avec d'autres éléments de preuve, elle peut le faire le moment venu,
9 mais je ne pense pas que cela devrait se faire avec ce témoin. L'Accusation peut le...
10 aborder cette question dans ses arguments, mais le témoin a chanté une chanson
11 dans ce prétoire et consigner par écrit ce texte dans sa langue et en faire une
12 traduction, puis le mettre au compte rendu d'audience, je ne pense pas que cela
13 puisse susciter des objections.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:05:18] Madame Solano.

15 M^{me} SOLANO (interprétation) : [13:05:19] Monsieur le Président, ma requête ne
16 concerne pas les mots, bien sûr, c'est une transcription, et elle peut être mise à jour
17 avec ce témoin en swahili, il n'aura pas de difficulté à nous dire ce que signifient ces
18 mots, et si cela correspond aux mots de la vidéo... de l'enregistrement vidéo. Mais
19 ma requête concerne la mélodie. Il est important pour les juges de la Chambre de
20 pouvoir écouter cette musique telle quelle est, en la comparant avec celle qu'à
21 chantée le témoin ce matin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:05:50] Très bien. Nous allons
23 prendre cela en compte. prendre en comptes les différentes alternatives pendant la
24 pause déjeuner. Nous allons donc suspendre jusqu'à 14 h 35 puisqu'il est 13 h 5.

25 M^{me} L'HUISSIER : [13:06:12] Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est suspendue à 13 h 05*)

27 (*L'audience est reprise en public à 14 h 35*)

28 M^{me} L'HUISSIER : [14:35:26] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:35:54] Bonjour une nouvelle
4 fois à tous, et bonjour, Monsieur le témoin. Nous pouvons maintenant continuer et
5 entendre la suite de la déposition du témoin dans le cadre de l'interrogatoire
6 principal.

7 Madame Solano, souhaitez-vous rester en audience publique, ou devons-nous rester
8 à huis clos partiel ?

9 M^{me} SOLANO (interprétation) : [14:36:32] Quelques questions en audience publique,
10 si vous voulez biens, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:36:38] Très bien. Eh bien,
12 veuillez procéder, Madame Solano.

13 M^{me} SOLANO (interprétation) : [14:36:44] Merci.

14 Q. [14:36:45] Monsieur le témoin, vous m'entendez bien ?

15 R. [14:36:47] Je vous entends très bien.

16 Q. [14:36:50] Monsieur, vous nous avez dit ce matin qu'à Mandro, vous aviez vu un
17 grand nombre d'enfants. Savez-vous si les commandants présents à Mandro avaient
18 la possibilité de voir ces enfants ? Et je pense en particulier à Bosco Ntaganda ?

19 R. [14:37:07] Oui.

20 Q. [14:37:13] Veuillez vous expliquer, Monsieur.

21 R. [14:37:15] Il y avait des parades dans la cour de l'école, et tous les miliciens
22 présents se mettaient devant le commandant, le matin, il pouvait voir tout le monde.

23 Q. [14:37:37] Est-ce que Bosco Ntaganda était présent à ces parades pendant votre
24 séjour à Mandro ?

25 R. [14:37:48] Bosco Ntaganda, je ne le voyais pas régulièrement. Il venait de temps en
26 temps, mais il voyait ces enfants, dans l'école. Même dans les patrouilles, il y en
27 avait... ceux qui étaient déjà des miliciens.

28 Q. [14:38:11] Qui était responsable du camp de Mandro lorsque vous étiez présent ?

1 R. [14:38:17] Lui-même Bosco. C'était lui-même qui était le chef là-bas.

2 Q. [14:38:26] Pourquoi dites-vous qu'il était le chef ?

3 R. [14:38:30] Parce qu'il était le plus respecté, le plus haut gradé, là-bas, sur place.

4 Q. [14:38:41] Vous avez dit qu'il y avait plusieurs bâtiments à Mandro. Pouvez-vous
5 expliquer quel était l'usage, l'utilisation de ces bâtiments ?

6 R. [14:38:56] C'étaient des salles de classe que les miliciens occupaient* pour dormir.

7 Et un bâtiment, c'était comme... je ne sais pas, c'était comme la résidence, ou bien les
8 bureaux de... des officiers.

9 M^{me} SOLANO (interprétation) : [14:39:34] Monsieur le Président, je demanderais que
10 nous passions à huis clos partiel, je vous prie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:39:42] Certainement. Madame
12 la greffière d'audience, passons à huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 40)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 *(Passage en audience publique à 15 h 04)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:04:59] Nous sommes en audience publique,

- 1 Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:05:01] Merci.
- 3 Madame Solano ?
- 4 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:05:05]
- 5 Q. [15:05:06] Monsieur, après Mandro, où êtes-vous allé ?
- 6 R. [15:05:10] Nous avons fait un voyage de Mandro jusqu'à Tchomia. Tchomia c'est
- 7 un centre qui est au bord du lac Albert.
- 8 Q. [15:05:32] Qu'est-ce que vous entendez par « centre »?
- 9 R. [15:05:37] Je veux dire, ce n'était pas... un village où... un village au bord du lac.
- 10 Q. [15:05:47] De Mandro, comment êtes-vous arrivés à Tchomia ?
- 11 R. [15:05:57] Nous sommes partis à pied par la montagne. On a fait le voyage par la
- 12 montagne. On a suivi les chaînes de Monts Bleus jusqu'au lac, et on avait voyagé la
- 13 nuit. Nous sommes partis la nuit. .
- 14 Nous sommes partis très tôt, matin, pour arriver là-bas le soir.
- 15 Q. [15:06:30] Avec qui étiez-vous ?
- 16 R. [15:06:35] Avec les... les étudiants, avec d'autres miliciens, aussi. On était
- 17 nombreux, vraiment. C'était une grande... une longue ligne.
- 18 Q. [15:06:53] Combien étiez-vous ?
- 19 R. [15:06:59] Je n'ai pas le nombre en tête. On était nombreux. Il y en avait parmi
- 20 nous qui avaient des armes. Il y en avait qui n'en avaient pas. Ceux qui en avaient
- 21 marchaient de part et d'autre, et nous qui n'avions pas des armes, nous étions en
- 22 ligne — *single file*.
- 23 Q. [15:07:30] Comment vous sentiez-vous pendant le déplacement ?
- 24 R. [15:07:37] Moi, j'avais pratiquement beaucoup de douleurs, à cause de ce que
- 25 j'avais subi. C'était un voyage pénible pour moi, mais on était quand même arrivés.
- 26 On était très fatigués, mais on était arrivés là-bas.
- 27 Q. [15:07:56] Avez-vous rencontré quelqu'un sur votre chemin ?
- 28 R. [15:08:05] Oui, sur notre chemin, je me rappelle, nous avons croisé les autres

1 miliciens de l'UPC en pleine montagne, ils remontaient. Et ils remontaient du lac de
2 Tchomia. Nous nous sommes croisés en chemin, et tous étaient en... dans des
3 nouvelles tenues militaires, et ils avaient des boîtes de carton, des armes, des boîtes
4 de munitions. Ils étaient en tenues militaires toutes neuves. C'était vraiment un
5 événement là. C'était comme si c'était la première fois que les équipements militaires
6 entraient, tels que tenues des militaires, et d'autres armes.

7 Q. [15:08:52] Lorsque vous êtes arrivés à Tchomia, qu'avez-vous vu ?

8 R. [15:09:07] Nous avons... Nous sommes arrivés là où il y avait d'autres militaires. Il
9 y avait un commandant Mugisa Muleke, qui était là sur place, c'est lui qui était
10 responsable sur place. Il y avait d'autres miliciens, aussi. On a été bien accueillis. On
11 a mangé. On a mangé du poisson, pour la première fois, ça faisait plusieurs jours...
12 On a vu des caisses d'armes, des cartons de tenues militaires, et on nous a appelés les
13 *officers* les *officers* sont arrivés, *officers... officers*.

14 Q. [15:10:15] D'après la transcription française, vous avez dit « caisse d'armes », et
15 puis, dans la transcription française, on voit « boîte de munitions ». Est-ce que vous
16 pouvez préciser ?

17 R. [15:10:39] Il y a une différence entre les armes et les munitions.

18 Q. [15:10:45] Qu'est-ce que vous avez vu à Tchomia, ce jour-là ?

19 R. [15:10:51] Nous avons vu des caisses d'armes. Et nous avons vu des boîtes de
20 munitions, c'est-à-dire des balles, des bombes, et des cartons, des cartons... de... des
21 cartons de tenues militaires.

22 Q. [15:11:25] Ces armes et munitions, ces uniformes, qu'est-ce qu'ils faisaient là ?

23 R. [15:11:34] Ils venaient d'arriver de quelque part. C'était stocké pour amener ça
24 vers les autres sites.

25 Q. [15:11:52] Qu'est-ce qui vous fait dire cela ?

26 R. [15:11:57] Mais c'était des... des... les tenues d'armes de... de l'UPC. C'est... ça
27 devait partir pour que les miliciens puissent les avoir, parce qu'il y avait beaucoup
28 de miliciens qui n'avaient pas d'armes, et jusque-là, il n'en avait pas... Il n'y avait pas

1 d'uniforme, donc, ça devait être ceux qu'on avait vus. Nous, nous avons croisé ceux
2 qui montaient vers Mandro. On les portait sur la tête, et je crois les autres on pouvait
3 aussi les envoyer à Bunia, donc, partout où se trouvaient les... les miliciens de l'UPC.

4 Q. [15:12:50] Combien de temps êtes-vous restés à Tchomia ?

5 R. [15:12:59] À Tchomia, on n'a fait qu'une seule journée. On est arrivé, on a dormi,
6 on a mangé, on a dormi, et puis le matin, on nous avait choisis et nous sommes
7 partis auprès du lac, sur la plage, là, on a trouvé déjà qu'il y avait un petit porteur
8 sur place, et on nous a fait entrer dedans. On n'a fait qu'une seule nuit à... à Tchomia.

9 Q. [15:13:43] À... à part celui que vous avez cité tout à l'heure, Mugisa Muleke, est-ce
10 que vous avez vu quelqu'un d'autre ; d'autres commandants ?

11 R. [15:14:00] (*Début de l'intervention inaudible*) ... j'avais vu le commandant Safari.

12 Q. [15:14:11] Qui était-il ?

13 R. [15:14:12] Safari, c'est... c'était un commandant de l'UPC, aussi. Il est aussi... Ce
14 sont des... Ce sont... c'est... c'est quelqu'un qui a beaucoup vécu, à Bunia, mais il est
15 aussi du même coin que M. Bosco Ntaganda. C'était un rwandophone, aussi.

16 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:15:04] Je voudrais une correction à la page 74,
17 ligne 16 où on dit « *compound* » en anglais, alors que dans la transcription française,
18 page... à la ligne 13, on parle « d'un avion », « un petit porteur ».

19 Q. [15:15:44] Vous avez déclaré qu'on vous avait fait rentrer dans l'avion.

20 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:15:54] Monsieur le Président, le témoin semble
21 vouloir prendre la parole.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:16:01] Vous avez la parole,
23 Monsieur le témoin.

24 R. [15:16:11] Je voudrais aller me soulager.... je voudrais aller me soulager.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:16:19] bien entendu. Madame
26 l'huissier d'audience.

27 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

28 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

1 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:16:59] Est-ce que je pourrais savoir de combien
2 de temps je dispose, encore, Madame le greffier d'audience ?

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:17:12] Vous avez utilisé deux h 48 mn
4 jusqu'à maintenant.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:17:23] Ce qui veut dire qu'il
6 vous reste 2 h, 2 mn.

7 Pour le compte rendu, le témoin est de retour dans la salle d'audience.

8 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

9 Madame Solano.

10 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:18:11]

11 Q. [15:18:11] À quoi ressemblait cet avion, à l'intérieur ?

12 R. [15:18:14] Il n'y avait pas de siège ; on ne pouvait pas voir le pilote. Il y avait un
13 gros pneu de... Il y avait un gros pneu à l'intérieur, je ne sais pas si c'était le pneu
14 d'un... d'un camion ou quoi, là. C'est... c'est sur ce pneu-là que nous étions tous assis.
15 Nous étions à 17.

16 Q. [15:18:45] Est-ce qu'il y avait des commandants, avec vous, à bord de cet avion ?

17 R. [15:19:03] Oui. Le commandant Safari était avec nous. Il a voyagé avec nous.

18 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

19 Q. [15:19:28] Est-ce que l'avion a été quelque part ?

20 R. [15:19:33] Bon, nous on avait trouvé l'avion sur place à Tchomia. Je ne sais pas s'il
21 était* venu la nuit. Parce que je n'avais pas vu cet avion atterrir.

22 Q. [15:19:59] Lorsque vous étiez à bord de cet avion, est-ce que l'avion a décollé ?

23 R. [15:20:03] Oui, nous avons décollé, et nous sommes partis descendre... a... atterrir
24 à l'aéroport de... du Rwanda... je... à Kigali, je crois, mais c'était de la partie militaire.

25 Q. [15:20:32] Et de l'aéroport de Kigali, où êtes-vous allé ?

26 R. [15:20:37] Nous sommes descendus de l'avion, on nous a mis dans un store... dans
27 un dépôt — il y avait beaucoup de cartons vides —, pendant une heure, je crois. Et
28 puis, il y a un camion qui avait la bâche verte, qui est venu se poser là-bas. C'était

1 couvert totalement. Quand nous sommes entrés, ils ont couvert le... la partie
2 derrière, de derrière, et on nous a emmenés. Nous, on ne savait pas. Nous sommes...
3 on nous a seulement emmenés au... à Gabiro, au centre de formation militaire de
4 Gabiro.

5 Q. [15:21:28] À qui appartenait ce centre de formation ? Par qui était-il dirigé ?

6 R. [15:21:37] (*Début de l'intervention inaudible*) ... à notre arrivée, il y avait un... un
7 capitaine qui s'appelait Charles Sibó. Il était élancé. Il parlait un français avec un peu
8 d'anglais. Il nous a dit que c'est lui qui était le chef de centre. Et il nous avait bien
9 reçus. Il nous avait expliqué aussi en quelques minutes, l'objet de notre arrivée
10 là-bas, que nous étions arrivés pour la formation en artillerie. Ça, c'était une
11 information que J'avais appris sur place. Je m'étais dit, donc, ce n'est plus notre truc
12 de *cadres*, toujours *les cadres* de l'armée. Nous allons apprendre à utiliser les armes
13 lourdes, à les monter, à les démonter, à les piéger, et c'était parce qu'il y a des armes
14 qui sont chez nous, qu'ils n'ont pas de personnes qui peuvent les utiliser. C'est
15 pourquoi, nous avons l'objet de vous former en vous demandant que vous alliez les
16 utiliser là-bas. Et il nous a laissés, il est parti, et on nous a donné des tenues
17 militaires, c'était pour la première fois que je puisse porter une tenue militaire, tenue
18 militaire, il y avait le poncho. Il y avait les couvertures, *what else*...C'était ça. Et puis,
19 on nous a accompagnés vers l'autre versant de la vallée, parce qu'il y avait deux
20 montagnes. Il y avait la partie où on nous avait accueillis, il y avait des salles, et puis
21 de l'autre côté, c'était là où nous étions logés. Et on voyait les autres amis, là-bas, en
22 distance, c'était vraiment deux montagnes et une petite vallée.

23 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:24:25] Est-ce que je peux poser quelques
24 questions à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:24:31] Oui. Madame le
26 greffier d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 24*)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 15 h 30)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : 1[15:30:28] Nous sommes à nouveau en
14 audience publique Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:30:38] Merci Madame la
16 greffière d'audience. Madame Solano je vous prie.

17 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:30:43] Merci, Monsieur le Président.

18 Q. [15:30:44] Monsieur le témoin, quel était votre... le nombre total du groupe dont
19 vous faisiez partie, à partir du moment où vous avez rejoint le groupe à Gabiro ?

20 R. [15:31:04] Nous étions à 100 et 3. 103 personnes. Rien que des garçons.

21 Q. [15:31:25] Est-ce que Charles Sibbo était également membre de l'UPC ?

22 R. [15:31:31] Non. Non Charles Sibbo c'était le commandant du centre du Rwanda
23 là-bas sur place. Le chef de centre du Rwanda.

24 Q. [15:31:52] Combien de temps êtes-vous resté à Gabiro ?

25 R. [15:32:01] Trois mois et demi ou quatre mois.

26 Q. [15:32:08] Est-ce que vous avez effectivement été formé à l'artillerie pendant votre
27 séjour sur place ?

28 R. [15:32:17] Oui.

1 Q. [15:32:22] On vous a enseigné le maniement de quelles armes ?

2 R. [15:32:35] (*interprétation*) Vous voulez que je le mette par écrit,... est-ce que vous
3 m'autorisez à le mettre par écrit ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (*interprétation*) : [15:32:43] Pas de problème.

5 M^{me} SOLANO (*interprétation*) : [15:32:44] Pendant que le témoin écrit, peut-être
6 Madame la greffière pourrait-elle préparer le rétro de manière à ce que nous voyions
7 ce que le témoin met sur le papier.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (*interprétation*) : [15:33:05] Effectivement.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:33:08] Correction de l'interprète :
10 remplacer Madame la greffière par Madame l'huissière.

11 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : [15:33:35] Le document va être affiché à l'écran
13 grâce au pavé « *Evidence 2* ».

14 (*Le témoin s'exécute*)

15 M^{me} SOLANO (*interprétation*) : [15:35:57] Peut-on commencer à afficher le document
16 par le haut du document je vous prie.

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*).

18 Est-ce que nous voyons tout ce que le témoin a écrit ? Est-ce qu'il s'est arrêté au
19 numéro 8, ou est-ce qu'il y en a... est-ce qu'il y a encore des éléments après le
20 numéro 8, ce qu'a écrit le témoin va du numéro 1 à 8.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (*interprétation*) : [15:36:34] Madame l'huissière
22 pouvez-vous confirmer que sur le document il n'y a que huit lignes.

23 M^{me} SOLANO (*interprétation*) : [15:36:41] Cela vient d'être confirmé Monsieur le
24 Président.

25 Q. [15:36:44] Monsieur le témoin, quelle est l'arme qui correspond
26 au 93 millimètres... millilitres?

27 R. [15:36:56] C'était une arme, universellement interdite c'était une sorte de bombe à
28 chimique. À destruction, on nous avait appris ça mais on nous avait dit que c'était

1 une arme qu'on utilise passé interdit officiellement mais on nous avait appris ça. On
2 appelle ça 93 millimètres.

3 Q. [15:37:29] Et l'ingénierie de mines sur le terrain qui correspond au numéro 7, à
4 quoi cela correspond-il ?

5 R. [15:37:40] Ça correspond... on nous avait formés à comment utiliser les mines, les
6 mines antipersonnel, les mines antitank.

7 Q. [15:38:03] Et au regard du numéro 8 on peut lire : « AK-47 » ; y a-t-il une raison
8 qui justifie le fait que vous avez mis un astérisque ?

9 R. [15:38:20] Oui, j'ai mis un astérisque pour dire que ce n'est pas une arme lourde,
10 qu'on ne le considère pas comme artillerie parce que l'artillerie ça consistait les armes
11 lourdes.

12 Q. [15:38:49] Avez-vous reçu des instructions théoriques pratiques ou les deux
13 concernant ces armes ? Pouvez-vous nous l'expliquer ?

14 R. [15:39:01] Oui, toutes ces armes, on les avait d'abord utilisées dans les salles de
15 classe, on les étudiait dans les salles de classe on les dessinait parfois et puis les
16 après-midis on sortait pour le faire le montage, démontage, et puis champ de tirs.
17 Chaque arme... Après chaque arme, après avoir étudié chaque arme dans la salle de
18 classe, on avait une pratique les après-midis.

19 Q. [15:39:42] Qui vous donnait ces instructions ?

20 R. [15:39:45] Plusieurs instructeurs ; différents instructeurs. Mais c'étaient des
21 instructeurs de l'armée rwandaise.

22 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:40:09] Monsieur le Président je demande le
23 versement de ce document au dossier.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:40:14] Des objections de la
25 Défense ? Maître Bourgon.

26 M^e BOURGON (interprétation) : [15:40:19] Non, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:40:21] Parfait. Eh bien, la liste
28 établie par le témoin est désormais admise au dossier de l'espèce en tant qu'élément

1 de preuve de pièce à conviction suivante.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:40:47] Ce document porte désormais la
3 cote DRC-T-001-0030.

4 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:41:00]

5 Q. [15:41:01] Monsieur le témoin....

6 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:41:07] Oui, Madame l'huissière, vous pouvez
7 enlever le document du rétro.

8 Q. [15:41:16] Monsieur le témoin, qu'elle était l'ethnie de ces personnes subissant la
9 même formation que vous ?

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:42:07] Monsieur le témoin, je
16 vous en prie interrompez-vous parce que si vous prononcez des noms cela risque de
17 permettre de révéler votre identité aux yeux de certaines personnes je demande
18 l'expurgation de la partie de la réponse du témoin. Et la prochaine fois, Monsieur,
19 lorsque vous avez l'intention de prononcer des noms propres correspondant à l'un
20 ou l'autre de vos collègues ou amis nous préférierions que vous demandiez que nous
21 passions à huis clos partiels. Veuillez procéder Madame Solano.

22 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:42:49] Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas
23 besoin d'autres noms.

24 Q. [15:42:55] Monsieur le témoin, est-ce que quelqu'un est venu vous rendre visite de
25 l'Ituri lorsque vous vous trouviez à Gabiro?

26 R. [15:43:04] Oui.

27 Q. [15:43:07] Je vous prierais de bien vouloir nous donner le nom de cette personne?

28 R. [15:43:13] Je peux ?

1 Q. [15:43:17] Je vous en prie.

2 R. [15:43:20] De l'Ituri il y avait le professeur Detchuvi Jean-Baptiste qui était
3 membre de l'UPC. Il y avait le général Kisembo, Zoulu Mike. Ce jour-là ils étaient
4 accompagné par le chef d'état-major du Rwanda M. James Kabarebe ; Il y avait aussi
5 le commandant Safari ce jour-là je me rappelle. Et d'autres commandants.

6 Q. [15:44:12] À quel moment ces personnes vous ont-elles rendu visite dans le cadre
7 de votre séjour à Gabiro ?

8 R. [15:44:22] S'il vous plaît, je n'ai pas bien saisi la question.

9 Q. [15:44:26] Quand ces personnes vous ont-elles rendu visite. Est-ce que c'était au
10 début de votre formation ou au milieu de votre formation ou à la fin de votre
11 formation?

12 R. [15:44:43] C'était en plein milieu de notre formation.

13 Q. [15:44:55] Monsieur le témoin, où êtes-vous allé après votre séjour à Gabiro ?

14 R. [15:45:02] Nous étions rentrés à Bunia.

15 Q. [15:45:10] Comment y êtes-vous arrivés ?

16 R. [15:45:14] Nous sommes rentrés par avion. De... Du Rwanda directement jusqu'à
17 l'aéroport de Bunia. Et de l'aéroport, dans une maison vers la sous-région.

18 Q. [15:45:38] Connaissez-vous la date de votre retour de Gabiro à Bunia?

19 R. [15:45:44] Je n'ai plus de date dans ma tête, mes excuses vraiment.

20 Q. [15:45:55] Qui contrôlait Bunia à votre retour à Bunia ?

21 R. [15:46:00] En tout cas, quand nous sommes rentrés, on avait trouvé que c'est l'UPC
22 qui avait le contrôle de presque toute l'Ituri. Jusqu'à Aru. Sauf, je crois, commandant
23 Mombasa (*phon.*) là-bas, de ce côté ici, vers le Nord. L'UPC contrôlait partout.

24 Q. [15:46:41] Savez-vous quelles étaient les troupes de l'UPC qui étaient stationnées à
25 Aru, dans le secteur d'Aru ?

26 R. [15:46:57] Quelles troupes ?

27 Q. [15:47:01] Oui. Vous avez dit que l'UPC contrôlait pratiquement toute l'Ituri
28 jusqu'à Aru donc j'aimerais savoir si vous savez qui contrôlait le secteur d'Aru qui,

1 parmi les commandants de l'UPC contrôlait ce secteur d'Aru?

2 R. [15:47:23] Il y avait le commandant Jérôme Kakwavu. Avant qu'il ne fasse sa
3 scission, c'est lui qui contrôlait là-bas.

4 Q. [15:47:44] Où avez-vous passé Noël et le Nouvel An de 2002. Donc en
5 décembre 2002 ?

6 R. [15:47:55] En décembre 2002, ça m'avait trouvé à la position de (Expurgé) , sur la
7 route de Nyankunde.

8 Q. [15:48:18] Qui contrôlait l'aéroport de Bunia, lorsque vous êtes rentré de Gabiro ?

9 R. [15:48:27] Ah ! Je me souviens qu'il y avait encore la troupe de l'Ouganda, la
10 troupe ougandaise était là, il y avait la Monuc... C'étaient les deux... les deux
11 troupes qui étaient là à l'aéroport.

12 Q. [15:48:58] Est-ce que vous transportiez des armes, dans l'avion de retour de
13 Gabiro ?

14 R. [15:49:10] Oui, on nous avait tous remis chacun son arme, et on avait un
15 briefing : « Vous allez descendre à Bunia. Au cas où les Ougandais osaient vous
16 attaquer battez-vous, nous vous avons déjà formés ».

17 Q. [15:49:35] Quelles sont les armes qu'on vous avait distribuées ?

18 R. [15:49:42] Chacun avec son AK-47 kalachnikov. AK-47.

19 Q. [15:49:58] Comment étiez-vous vêtus lorsque vous êtes rentrés de Gabiro?

20 R. [15:50:03] O.K. Le jour où on devait partir, on nous avait demandé de laisser
21 toutes* nos uniformes et quand nous avons traversé vers les salles de classe à la
22 parade on nous a remis de nouveau... de nouvelles (*phon.*) uniformes et ces
23 uniformes-là comme j'avais mentionné précédemment ces uniformes là c'étaient de
24 la même couleur que ceux que nos frères miliciens que nous avons croisés sur le
25 chemin de Monts Bleus vers Tchomia. C'était la même couleur, même forme
26 d'uniforme.

27 Q. [15:50:50] Pouvez-vous (*fin de l'intervention non interprétée*) ...

28 R. [15:50:52] Oui, nous avons... nos bottes c'étaient en plastique, hein, et c'était

1 différent de ceux que nos... les autres miliciens qui étaient sur place à Bunia,
2 portaient.

3 Q. [15:51:18] En quoi étaient-elles différentes ?

4 R. [15:51:22] C'était par leur couleur.

5 Q. [15:51:28] Veuillez expliquer Monsieur.

6 Q. [15:51:32] Ceux qui étaient à Bunia sur place avaient des bottes d'origine
7 ougandaise ; c'étaient des couleurs vert, d'autres foncée. Et les nôtres qui revenions
8 et non de Gabiro c'était une couleur... d'une couleur grise, donc ça ressemblait à la
9 couleur de ma table ici.

10 Q. [15:52:13] Et l'uniforme en tant que tel est-ce que vous pouvez expliquer quelle
11 était sa couleur ?

12 R. [15:52:22] C'étaient des... de la couleur chocolat avec des dessins kaki militaire.

13 Q. [15:52:49] Est-ce que quelqu'un vous attendait à l'aéroport de Bunia ?

14 R. [15:52:55] Oui. Au pied de l'aéroport, il y avait au pied de l'avion il y avait le
15 général Kisémbu qui était là sur place avec quelques personnes.

16 Q. [15:53:15] Vous rappelez-vous qui était là avec Kisémbu ?

17 R. [15:53:21] Non, je ne me rappelle pas.

18 Q. [15:53:26] Comment êtes-vous allé de l'aéroport vers la maison de la sous-région ?

19 R. [15:53:35] Il y avait un camion qui nous attendait juste là, dès que nous quittions
20 l'avion on descendait on montait directement dans un camion qui était parké à
21 quelques mètres de l'avion.

22 Q. [15:53:55] Madame le témoin, vous avez déjà dit que l'UPC contrôlait
23 pratiquement toute l'Ituri, mais vous avez également dit que l'UPDF et la Monuc
24 étaient présents à l'aéroport. Je vous pose une autre question : qui contrôlait Bunia ?

25 R. [15:54:23] À ce moment-là d'abord il y avait plusieurs milices bien sûr, il y avait
26 les FNI de l'autre côté et l'UPC. Quand je dis l'UPC contrôlait on avait trouvé une
27 situation stable ; les écoles fonctionnaient même les universités fonctionnaient.
28 Thomas avait son gouvernement. Il avait ses ministres. Bien sûr, il y avait la

1 présence des Ougandais je ne sais pas comment ça s'est passé parce que moi j'étais
2 déjà dans la milice je n'y étais pas haut gradé aussi. Il y avait ce méli-mélo, là.

3 Q. [15:55:22] Cette maison dans laquelle on vous a amenés, quelle était la nature de
4 cette maison et qu'est-ce que vous avez trouvé dans cette maison ?

5 R. [15:55:35] On a trouvé des personne, des miliciens de l'UPC sur place. Ça
6 ressemblait à notre quartier général. C'était une maison de... les maisons de la sous-
7 région, c'étaient des maisons bâties en ciment construites en ciment, c'était une
8 maison des anciennes maisons de la ville.

9 Q. [15:56:15] Quels étaient les membres de l'UPC qui se trouvaient là dans cette
10 maison ?

11 R. [15:56:21] Il y avait les miliciens il y avait plusieurs commandants, le général
12 Kisembo lui-même était venu nous accompagner jusque-là. Jusqu'à ce que... Le soir,
13 vers les après-midi, le président Thomas Lubanga aussi l'avait rejoint. On nous a
14 appelés dans une parade. Et ils ont parlé tour à tour.

15 Q. [15:57:04] Dans quelle partie de la maison cette parade a-t-elle eu lieu ?

16 R. [15:57:11] À l'extérieur, dans la cour de la parcelle.

17 Q. [15:57:21] Qu'est-ce que Kisembo et Lubanga vous ont dit ?

18 R. [15:57:30] Le président Thomas Lubanga avait dit... il nous avait félicités, il était
19 très content qu'on soit revenus et il a dit qu'il était fier de nous. Il a chanté, et il nous
20 a fait chanter il a entonné une chanson, on a chanté avec lui. Et puis après, le général
21 Kisembo aussi a parlé. Lui, il a parlé en termes militaires il a dit : « Vous êtes de
22 retour, vous avez appris la formation que vous avez eue ; maintenant, vous devez la
23 mettre en application. »

24 Q. [15:58:23] Combien de temps êtes-vous resté dans cette maison ?

25 R. [15:58:27] La nuit-là même. On avait commencé à nous déployer, la première
26 personne qui était partie c'était Christian De Gaulle, Banga De Gaulle.

27 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:58:49] Monsieur le Président pouvons-nous
28 passer à huis clos partiel, je vous prie ?

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:58:54] Certainement
- 2 Madame la greffière d'audience, passons donc à huis clos partiel.
- 3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 59)*
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (*Passage en audience publique à 16 h 29*)

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique Monsieur
2 le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:30:05] Merci. Monsieur le
4 témoin, comme je l'ai dit nous allons poursuivre demain matin. Je dois vous rappeler
5 que vous ne devez pas entre-temps parler de votre témoignage avec qui que ce soit.
6 Sauf avec votre conseil juridique, est-ce que vous comprenez bien cela ?
- 7 LE TÉMOIN : [16:30:28] Oui, je comprends.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:30:31] Madame l'huissière
9 d'audience vous pouvez maintenant accompagner M. le témoin en dehors de la salle
10 d'audience et puis, dernière information, le calendrier. L'Accusation jusqu'à
11 maintenant vous avez utilisé 4 h 9 mn, il vous reste 59 minutes pour le reste de votre
12 interrogatoire pensez-vous que vous aurez besoin de tout ce temps ?
- 13 M^{me} SOLANO (interprétation) : [16:31:27] Oui, je pense.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:31:28] S'il n'y a pas d'autre
15 demande de parole nous allons lever la séance et nous retrouver demain à 9 h 30.
- 16 M^{me} LA GREFFIÈRE : [16:31:51] Veuillez vous lever.
- 17 (*L'audience est levée à 16 h 31*)